

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.821 du 19 décembre 2012

A. 202.270/VIII-7835

En cause : **MASKENS** Ingrid,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**le centre public d'action sociale
de Chaumont-Gistoux,**
ayant élu domicile chez
M^e Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par Ingrid MASKENS qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Chaumont-Gistoux désignant Monsieur Laurent HAUTEKEET en qualité de receveur local du CPAS de Chaumont-Gistoux à la date du 1^{er} juin 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a annexé à son mémoire en réponse une copie de la délibération du conseil de l'action sociale de Chaumont-Gistoux du 21 septembre 2011 par laquelle, d'une part, la décision attaquée du 25 mai 2011 nommant Laurent HAUTEKEET en tant que receveur local est retirée, et désignant celui-ci, d'autre part, en tant que receveur local ad interim à mi-temps, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011; que dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique encore que cette décision de retrait a été communiquée au conseil de la requérante par un courrier du 29 novembre 2011; que dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que son recours pourrait être reconnu comme étant "devenu sans objet" pourvu que le retrait soit définitif; qu'à ce jour, la décision de retrait n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'État; qu'il est toutefois certain que Laurent HAUTEKEET a pris connaissance de cette décision de retrait dès lors qu'il est, en vertu de celle-ci, également désigné comme receveur ad interim, depuis plus de six mois, en sorte que, même si l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, devait être appliqué, un éventuel recours de l'intéressé devrait être considéré comme tardif; que le retrait de l'acte attaqué est devenu définitif; qu'en conséquence, le présent recours n'a plus d'objet et doit être déclaré irrecevable; qu'en égard aux circonstances de la cause et en particulier de l'arrêt d'annulation n° 217.646 du 1^{er} février 2012, les dépens sont mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.